

DREAL-UD69-LL  
DDPP-SPE-IG

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2023-198  
portant mise en demeure  
de la société PURFER à Saint-Romain-en-Gal**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 modifié autorisant la société PURFER à exploiter une plate-forme intégrée de récupération, de stockage et de valorisation de déchets métalliques et autres à Saint-Romain-en-Gal sur le Site industriel et portuaire de Loire sur Rhône/St-Romain-en-Gal ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 8 septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier du 8 septembre 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société PURFER est autorisée à stocker sur sa plate-forme jusqu'à 2750 tonnes de tournures-meulures de déchets métalliques, soit pour une densification sur site, soit pour un entreposage temporaire avant rechargement ;

CONSIDÉRANT que cette activité d'entreposage et de densification n'est autorisée que sous réserve d'une garantie d'efficacité de retenue des huiles issues des eaux pluviales de ruissellement sur ces stocks et en aval hydraulique de la plate-forme sur laquelle ces déchets sont entreposés ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement PURFER de Saint-Romain-en-Gal en date du 25 juillet 2023 a permis à l'inspection des installations classées de constater que la société PURFER:

- dépasse à 4 reprises, sur les 5 dernières analyses d'eau, le seuil de 5 milligrammes par litre, prescrit à l'article 4.3.10 de son arrêté préfectoral du 17 février 2016, s'agissant des Hydrocarbures totaux (HCT),

- dépasse à au moins 2 reprises, sur les 5 dernières analyses d'eau, le seuil de 30 milligrammes par litre, prescrit à l'article 4.3.10 de son arrêté préfectoral du 17 février 2016, s'agissant des Matières en suspension (MES),
- n'informe pas le service de l'Inspection des installations classées de ces dépassements,
- ne démontre pas l'efficacité de fonctionnement de son équipement « séparateur-hydrocarbures »,

CONSIDÉRANT les risques de pollution du Rhône du fait de ces écarts et notamment en cas de fortes précipitations ;

CONSIDÉRANT donc que la société PURFER ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de Saint-Romain-en-Gal, les dispositions prévues à l'article 4.3.10 de son arrêté préfectoral du 17 février 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

#### **ARRÊTE :**

##### Article 1

La société PURFER, dont l'établissement est implanté sur la commune de Saint-Romain-en-Gal est mise en demeure de :

- mettre en conformité, dans un délai de 6 mois, son système de pré-traitement, avant rejet au Rhône, de façon à garantir le respect des valeurs limites d'émission prescrites dans son arrêté préfectoral du 17 février 2016 à l'article 4.3.10.

Le délai court à compter de la notification du présent arrêté.

##### Article 2

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

##### Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

##### Article 4

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois .

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

#### Article 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Saint-Romain-en-Gal,
- à l'exploitant.